

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

M. LOMBROSO, *L'Uomo delinquente* (Suite). — M. POLETTI, *Théorie de la tutelle pénale*.

C'est M. Lombroso lui-même qui a voulu compléter son œuvre, en publiant à la suite la *Théorie de la tutelle pénale, brièvement exposée*, de M. Poletti (1), dont le caractère est plus proprement philosophique et juridique.

L'auteur commence par signaler ce qui manque aux théories jusqu'ici produites, surtout à celle de la défense sociale et à celle de l'amendement. Il redoute particulièrement la confusion du droit et de la morale; c'est cette confusion qui empêche de reconnaître les vrais fondements du droit social; elle ne permet pas de voir que la morale naît directement de la conscience individuelle, le droit de la conscience collective, où se forment ces sentiments, ces opinions, ces habitudes qui se traduisent en lois et régissent à ce titre l'association civile. Si cette dernière idée est vraie, le droit de la société sur le délinquant ne peut aller, d'une part, jusqu'à punir les actes qui ne dépassent pas, d'une manière indubitable, le domaine de la conscience individuelle, d'autre part, jusqu'à frapper la racine même du droit, qui est la personnalité du délinquant. Le droit pénal a sa matière propre qu'il faut analyser; on devrait étudier, et la personne juridique du délinquant, et la personne juridique de l'être collectif: c'est à cette condition seulement que l'on peut découvrir les lois multiples et complexes qui entreront dans une théorie

enfin complète et solide. Jusqu'à présent, les criminalistes se sont laissé enchaîner par les textes des lois positives; ils ont fait rentrer « dans le lit de Procuste » d'un principe unique des faits innombrables; ils n'ont pas voulu étendre leurs recherches au-delà du phénomène juridique, pour rencontrer les vrais facteurs de l'action criminelle, de l'imputabilité, et par conséquent de la répression sociale. Écrivains et législateurs se sont attachés à ce qui est seulement intrinsèque; ils ont défini les délits d'une manière abstraite. Sur cette matière, on en est encore au temps de Grotius, au temps même des Romains.

M. Poletti s'applique à la tâche qui a été trop négligée; il étudie le délit « par rapport à l'économie de la nature humaine (1) ». — « Le délit, considéré par rapport aux lois de la nature, prises dans leur signification la plus étendue, est un événement innocent. Qu'importe, en effet, si dans ce perpétuel va-et-vient de la vie, dans cette répétition continue d'un acte tout-puissant, par lequel les êtres sont conduits de l'existence à la dissolution, et de la dissolution à l'existence, la matière organique passe d'une forme à une autre sous l'influence des ardeurs cuisantes du soleil, des froids meurtriers, du plaisir qui affaiblit ou de la douleur qui détruit, du sacrifice spontané de soi-même ou du poignard homicide de l'assassin? La nature ne distingue pas entre les modes: le charme des voluptés, l'attraction de l'amour, la fureur des batailles la servent également, puisque la vie trouve précisément dans la mort son aliment principal (2). » Mais, « si le délit ne peut être regardé comme un mal par rapport à ses conditions les plus générales et à la nécessité invincible qui en cause l'apparition parmi l'universelle multiplicité des phénomènes sociaux, il devient tel, au contraire, dans un sens relatif, par rapport aux qualités, aux caractères et aux formes que cette loi prend dans l'homme ».

Quelle part sera faite à la justice dans la répression? La justice est le caractère particulier de l'humanité et ce caractère, l'homme le communique à toutes ses actions. Il réprouve le délit, moins parce qu'il se sent lésé dans ses intérêts que parce qu'il se sent offensé dans une partie plus intime et plus délicate, dans celle qui constitue sa nature même: « En fait, le délit est-il seule-

(1) Chapitre III.

(2) Page 678 et suiv.

(1) Page 613 et suiv., 2^{me} éd.

ment un acte nuisible aux intérêts sociaux? » On punit, alors même qu'il n'y a pas de dommage causé. Le parricide ne fait pas craindre le parricide, le crime est trop atroce pour trouver des imitations. Il y a donc pour punir des motifs plus forts que l'intérêt, « qui, par lui-même, ne pourrait en aucune façon justifier une peine ».

Mais de quelle justice est-il question? Après avoir écarté, entre autres principes, la justice idéale et immuable, le pur sentiment du bien et du mal ou sens moral, l'auteur arrive à cette conclusion : « Les caractères généraux par lesquels on acquerra la certitude qu'une action est criminelle et doit être qualifiée telle ne pourront se tirer de nos sentiments, de l'intérêt social, de l'idée même de justice en particulier, mais seulement d'une chose plus complexe par sa nature et plus vaste, mais en même temps plus invariable et plus sûre. »

Assurément, il n'y a pas de témoins qui méritent plus de confiance que notre raison, que notre conscience; mais il faut chercher ce qui se cache sous leurs attestations, et, pour le trouver, aller jusqu'aux conditions générales, invariables, nécessaires qui constituent l'économie humaine; qu'on ne parle plus de droits et de devoirs naturels; on sera en présence d'une économie que nul ne pourra contester. La raison en est une partie intégrante, allons plus loin, la partie principale et caractéristique : elle n'est pas tout, et par conséquent elle ne peut, à elle seule, fournir le caractère et les éléments essentiels du délit; quand l'homme agit, c'est avec toutes ses fonctions, suivant les modes particuliers de la vie, conformément à des lois dont l'immutabilité se confond avec celle du destin.

Le délit se reconnaît à des signes qui ne laissent aucune place au doute; la conscience de l'humanité, qui est essentiellement juste, se soulève contre les actes qui lui inspirent une invincible répugnance et auxquels elle oppose, comme un puissant bouclier, cet ensemble merveilleux de tendances, de sentiments, d'idées qui se rencontrent dans l'individu et dans la société pour assurer la tranquillité de leur existence. Un acte révèle la férocité d'une personne, son intention perverse; il montre un péril ou un dommage suspendu sur la société; l'épouvante saisit les consciences. Aussitôt une activité spontanée se manifeste; la loi qui conserve l'équilibre humain, la justice déploie une série de mouvements de défense ou de résistance, au moyen desquels

la société et l'individu, cédant à une impulsion naturelle, s'appliquent à faire cesser l'offense, le dommage et le péril résultant du méfait, et, s'élevant plus haut, cherchent à en effacer l'impression funeste, l'efficace mauvaise, l'influence immorale. Là où l'on voit ces signes, est le délit. Le caractère essentiel du délit consiste dans cette opposition manifeste d'un acte avec les propriétés mêmes de notre nature : les dissentiments qui se sont élevés sur l'essence du délit tiennent à ce que les penseurs n'ont pas considéré l'homme dans l'ensemble de son économie et n'ont pas regardé les grandes manifestations de l'humanité comme des effets divers de la loi de conservation qui régit cet organisme ainsi que tous les autres. L'expérience démontre aujourd'hui cette « loi irrésistible, qui entraîne la société à déployer contre le délit tous les moyens de résistance dont elle se trouve heureusement munie pour en combattre efficacement l'activité funeste et dissolvante (1). »

Cette loi, qui est celle de la justice, étant établie par la nature, se fait sentir à l'auteur même de l'offense; de là les effets habituels d'évanouissement, de terreur, d'imprévoyance et de remords : « Cette réaction, par laquelle la loi suprême de la nature humaine poursuit, afflige, torture la conscience du coupable, est la seule et vraie peine du délit, et c'est elle qui n'est pas infligée par une force extraordinaire, mais qui s'applique spontanément, par suite des dispositions mêmes de la nature humaine (2). »

Ainsi caractérisé, le délit « ne pourra pas être considéré comme un événement fortuit et comme un trouble accidentel de l'ordre; on devra le tenir pour l'effet régulier de propriétés qui sont inséparables de la nature humaine, effet combattu, d'ailleurs, par de prévoyantes résistances. — Il est donc temps que « la justice sociale, se conformant à des principes différents de ceux qu'elle a suivis jusqu'à présent, comme guides de ses jugements, renonce à s'armer de lois inhumaines pour frapper, comme des monstres, quelques êtres qui, à la lumière de la vraie science, pourraient souvent paraître fort malheureux. Il est temps qu'elle sorte de ces termes dans lesquels on veut la tenir encore enfermée, et qu'elle abandonne son point de départ habituel, quand elle veut juger du délit, pour qu'il ne lui arrive pas de com-

(1) Page 685.

(2) Page 686.

mettre une iniquité par l'acte même qui tend à rétablir le droit violé (1). »

Du délit, M. Poletti passe à l'imputabilité (2): « Si tout homme est mis dans la nécessité d'agir par une loi dont l'éternel mouvement n'a pas un instant de trêve; si les qualités intrinsèques, qui nous sont données par l'organisme, impriment un caractère particulier à nos actions; si chacun de nous ignore les conséquences éloignées de ses actes, ou peut seulement les entrevoir très douteuses et très confuses dans l'obscurité de l'avenir; si l'activité et la volonté de tous modifient constamment celles de chacun en particulier; si enfin chacun, en agissant, ne peut faire mieux que de se conformer aux lois de la nature, suivant la connaissance plus ou moins exacte qu'il en possède et suivant son sentiment, comment pourra-t-on déterminer la mesure vraie de l'imputabilité des actes humains? — La raison est effrayée, quand elle se met à examiner ce nombre extraordinaire d'influences, de concours, de prémisses, dont l'origine est dans l'ensemble de toutes les volontés actives et qui viennent ensuite déterminer la valeur particulière des actes de chaque individu. En conclura-t-on que l'imputabilité n'existe pas, que l'auteur d'un délit n'en doit pas répondre? Loin de nous cette conclusion (3)! »

L'activité humaine est dirigée vers une fin; elle tend à un état de bien-être supérieur, de perfection et de justice. La somme des vérités utiles et des bienfaits sociaux s'augmente sans cesse; les lumières s'accroissent. Les forces et les volontés extrinsèques viennent aider notre activité personnelle, tout en la limitant. Dans toute action se trouvent des caractères qui tiennent aux tempéraments, aux instincts, aux aptitudes originaires de l'agent, mais on voit aussi combien l'expérience, l'éducation, l'exemple, la volonté ont de pouvoir pour modifier les tendances premières du cœur, pour le disposer à la vertu, aux nobles sentiments. L'obstacle même qui vient d'autrui, s'il décourage les faibles, stimule les forts.

La conscience a un sentiment intime de l'imputabilité; mais il faut aller plus loin: « On ne dira pas que les actions humaines

(1) Page 687.

(2) Chapitre iv.

(3) Page 693.

sont imputables parce que l'homme a une volonté ou parce qu'il est libre, mais parce que, pendant qu'il est formé par la toute-puissance des lois naturelles, pendant qu'elles lui tracent une direction, qui est celle de l'humanité vraie, lui, dans les rapports qu'il établit et change avec le concours de l'œuvre et les délibérations des associés, apporte quelques aptitudes raisonnables et humaines, qui donnent nécessairement à tous ses actes un caractère, celui de lui être imputables. Il résulte évidemment de tout cela que, pour déterminer l'imputabilité d'un acte, il faudra prendre en considération tout ce qui concourt à le développer: puissance des lois naturelles, état originaire ou accidentel de l'individu, sa situation économique, l'éducation qu'il a reçue, les influences sociales qui, bonnes ou mauvaises, s'imposent à chacun comme autant de règles de conduite publique ou privée, en un mot, l'ensemble de conditions constantes et multiples dont il faut connaître les rapports avec l'acte pour en déterminer avec justice l'imputabilité (1) ».

Peut-il y avoir imputabilité sans volonté (2)? Mais y a-t-il vraiment une volonté, une volonté libre? A de telles questions on ne peut répondre que par l'étude des causes les plus intimes. Il est nécessaire d'écarter toute illusion; la principale, d'après la remarque d'Herbert Spencer, « semble consister dans la supposition que, à tout instinct, le moi est quelque chose de plus qu'un agrégat d'idées et de sentiments actuels et naissants, qui existe alors en lui ». Or, le sujet considéré psychiquement est identique à la situation de conscience qui détermine l'action; il croit avoir voulu, erreur étrange! ce qui détermine l'action, c'est une certaine cohésion d'états psychiques; sont-ce les états psychiques qui déterminent leur propre cohésion? Il serait absurde de le soutenir. L'acte volitif résulte de cet ensemble de conditions qui mettent l'homme en mouvement, de cette somme de stimulants ou de mobiles qui peuvent le faire agir. Dès lors il faut chercher comment se forment ces mobiles eux-mêmes. L'auteur compare trois personnes qui reçoivent une injure grave; c'est d'abord un homme d'un esprit délicat et sensible, qu'elle jette dans un abattement subit et profond, qui ne trouve ni parole pour s'exprimer ni force pour réagir contre l'injuste

(1) Page 697.

(2) Chap. iv, *De la volonté comme cause déterminante du délit.*

agresseur. C'en est un autre chez qui elle éveille une excitation aussi prompte qu'énergique d'où sort aussitôt une réaction violente. C'en est un troisième, qui n'est ni passif et impuissant comme le premier, ni impétueux comme le deuxième, qui se lève avec dignité, qui oppose à l'auteur de l'injure une fermeté admirable et un juste mépris : « Des deux premiers on dira que, dans cette occasion particulière, ils n'ont pas été maîtres de leur volonté; du troisième au contraire, qu'il a su en conserver la possession; l'on dirait plus exactement, non qu'il a su, mais qu'il a pu la conserver, — que montrent ces faits? que la volonté, elle aussi, a des limites dans les cas particuliers; mais, si ces limites existent dans les cas particuliers, on soutiendra avec raison que l'action volontaire en général doit se dérouler dans les limites déterminables et certaines (1). » Une de ces limites est celle qu'on rencontre dans les actes automatiques ou instinctifs : ces actes s'accomplissent en dehors de la volonté, parce que « la parfaite adaptation des organes qui ont reçu pour mission de les produire leur assure par avance une évolution spontanée et régulière. » A ces actes s'opposent les actes qu'on appelle *volontaires*, « en tant qu'ils ont besoin d'un ordre rationnel, qui s'y introduit pour tenir lieu de cette spontanéité originaire, appelée à gouverner les premiers et à en assurer la manifestation régulière. » A propos de cette seconde classe d'actions, peut-il être question de limites? n'y a-t-il pas aussi quelques principes qui les forcent à suivre une certaine marche? Les habitudes qui dérivent des associations créées par l'éducation, par les usages sociaux, par les sanctions pénales elles-mêmes, sont précisément celles qui ont pour fin de subordonner à une loi rationnelle les actes étrangers à l'aveugle domaine de l'automatisme et de l'instinct. Mais les habitudes, fussent-elles dirigées vers une fin juste et légitime, produisent nécessairement ce singulier effet, que par elle la liberté du vouloir perd en étendue dans la même mesure qu'elle gagne en intensité et en certitude, « le propre de l'habitude, d'après une loi psychique bien connue, étant de rendre spontanées et même inconscientes beaucoup d'actions qui étaient d'abord conscientes et volontaires. »

Si l'action dépend d'un développement d'énergies organiques,

dont les éléments sont donnés par un certain nombre d'idées et de sentiments qui entrent dans le domaine de la conscience, le délit peut être ramené à un groupe d'idées et de mouvements affectifs comme à ses antécédents, à ses causes. Ces idées, ces mouvements, d'où viennent-ils? obéissent-ils à quelque loi?

« Titius a médité, préparé, consommé un crime en mettant le feu à la maison de son voisin. Tout concourt à prouver que le fait a été commis avec une froide préméditation; il l'a donc voulu... qu'on examine; une cause quelconque a d'abord agi sur l'esprit de cet homme; on peut supposer qu'un dommage souffert, un gain manqué, une violence subie aient fait d'abord naître en lui l'idée de se venger en livrant aux flammes la maison de celui qui l'avait offensé. L'effet cependant n'a pas suivi aussitôt l'idée; tout au contraire, celle-ci a sommeillé, a paru disparaître de l'horizon de sa conscience. La vérité était bien différente! pendant ce temps de calme s'accomplissait au contraire un travail inconscient; l'idée se combinait avec d'autres et ensuite elle a reparu plus puissante et plus pressante dans une association de forces, qui maintenant éclatent menaçantes et auxquelles cet homme ne résiste qu'avec une grande difficulté. — On dit: il résiste; mais d'où vient cette résistance? est-ce du futur délinquant contre lui-même?... Nous devons reconnaître qu'aux énergies qui se précipitent pour le pousser au délit il pourra seulement opposer d'autres groupes d'énergies qui résulteront d'associations d'idées et de sentiments, associations déjà formées et comme préparées pour la défense. Il y a deux courants; auquel sera la victoire? Certainement au plus fort. » Les choses, du reste, se passent fréquemment d'une manière toute différente. « Le délit est bien souvent l'effet immédiat... d'un violent transport de passions qui par un développement subit entraînent une personne à violer la loi. La science pénale a toujours trouvé dans ce concours d'impulsions passionnées une cause puissante, dont l'effet était d'atténuer ou même de supprimer complètement l'imputabilité de l'acte. — Nous devons encore admettre, d'après une expérience constante, qu'il y a des hommes dont la volonté ne trouve aucun obstacle au délit dans la pensée du devoir qui leur est imposé de respecter la personne, l'honneur ou les biens des citoyens, de n'apporter ni danger ni trouble à la sécurité de la société civile. — Il y a enfin une autre espèce de délinquants, peu nombreuse,

(1) Page 701 et suiv.

il est vrai, qui, par suite de penchants venant de leur nature, ne sentent pas de répugnance pour le délit, mais semblent au contraire conduits par une attraction inquiète à y chercher une satisfaction féroce. Ce sont d'ordinaire les auteurs des plus grands crimes; bêtes à face humaine, ils en ont les instincts et les désirs... »

Quelque différents que tous ces cas semblent être au premier abord, ne peut-on pas les ramener sous l'empire d'une règle unique? « La marche de ces actes, pour qui les examine de près, est toujours la même; les dispositions intérieures des agents varient seules, parce que les formes du sentiment ne sont pas identiques chez eux et ne répondent pas toujours de la même manière aux idées avec lesquelles elles sont en relations inséparables et immédiates... — Cette disposition du sentiment, qui est toujours en partie native, en partie due à l'influence de la société et de la nature même, nous fournit l'explication et le sens de ce qu'on désigne communément par *sentiment moral*. Au lieu d'être un sentiment particulier et originaire de l'âme humaine, il résulte de l'harmonie et de l'équilibre de notre affectivité avec les principes que nous prenons pour règles de notre conduite morale... » Ce n'est pas seulement le *sentiment moral* que l'auteur déclare avoir expliqué au moyen des faits rapportés par lui, c'est aussi, c'est plus encore l'acte volitif: « Car ils nous démontrent que l'action, que nous qualifions de volontaire, a pour causes les énergies idéales et affectives qui constituent notre personnalité dans ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé. A la différence des actions automatiques et instinctives, dont la production régulière est assurée par la perfection des organes et par la coordination certaine des fonctions de relation, l'action volontaire doit ce qu'elle peut avoir de régularité à l'association rationnelle des idées et des sentiments, fortifiée et confirmée par la répétition des actes et par l'expérience. »

La délibération qui précède une résolution, bonne ou mauvaise, sert d'argument à l'auteur: « Étant admis, et l'on ne peut faire autrement que d'admettre que, pour produire l'état d'indécision, il a fallu une combinaison précédente des énergies intérieures, il paraît clairement que l'effet devra correspondre à la somme et à la qualité des stimulants qui, dans telle occasion donnée, ont conduit la personne à agir; d'où l'on peut raisonnablement conclure que, si un seul de ces stimulants eût

manqué, ou si quelque autre s'y fût ajouté, elle aurait agi autrement ou se serait désistée de l'action. Ces énergies qu'il nous a été donné de disposer par avance... constituent précisément cette force de réserve qui, évoquée et suscitée à temps, nous fournit le moyen de résister à ces desseins et à ces passions qui tendent à nous entraîner à la honte et au crime. »

L'auteur arrive ainsi à déterminer cette seconde limite à la recherche de laquelle il s'était mis: « Si, loin d'être une faculté simple et primitive, la volonté est, au contraire, comme tout le prouve, une résultante due au concours de plusieurs fonctions et de plusieurs forces, il dépendra essentiellement du mode originaire et acquis suivant lequel ces fonctions se trouvent remplies chez les individus et de l'aspect sous lequel ces forces se manifestent et se lient, que la volonté elle-même se manifeste avec des directions pratiques et plus variées. »

La manière d'apercevoir les choses et la manière de sentir en les apercevant, voilà ce qui donne à l'action son caractère, ce qui fait la vertu ou le délit; tout dépend des conditions intimes faites à l'agent: « Or, moins ces conditions ont d'intensité, de cohésion, d'abondance de forces, plus elles rendent faible et incertain l'empire de la volonté, qui va s'affaiblissant graduellement jusqu'au point où il s'évanouit dans la folie morale ou dans la manie impulsive au délit. » Ainsi se produit le rapprochement, acquis à la science, entre les délinquants et les fous: « La criminalité n'est certainement ni la folie morale, ni la manie impulsive; mais, dans ses caractères les plus saillants, elle offre quelque chose de congénère, en tant qu'elle est rendue possible par l'absence de ces sentiments... qui font reculer les honnêtes gens devant les actions délictueuses. »

La conclusion est « que la volonté est toujours relative, qu'on la considère dans les limites positives entre lesquelles elle se développe, ou dans les facteurs qui la composent; aussi les actes qui se rapportent à elle auront toujours une valeur morale relative, qu'ils soient qualifiés de vertueux ou de criminels. De là une dernière conséquence: nul délit n'est jamais absolument imputable à son auteur ».

Le délit a eu son évolution historique (1). M. Poletti ne voit que des mots vides de sens dans l'ordre éternel dont on parle,

(1) Chapitre vi.

dans les lois, toujours et partout présentes à la conscience humaine. Il n'y a rien de tel dans les nations sauvages; il n'y avait rien de tel chez les barbares dont nous habitons les anciens territoires ou de qui nous descendons. Le délit est inconnu à un certain âge de la vie sociale, tant qu'il ne s'est pas formé dans le sentiment commun une impulsion, et, à la suite, une notion tendant à réprimer certains actes comme injustes et dommageables. Les faits qui sont aujourd'hui la matière du délit avaient lieu jadis; ils étaient conformes à la vie sauvage, dont ils sont parmi nous comme la prolongation, mais la répression les a frappés.

N'en concluons pas que l'humanité primitive ait été corrompue: « L'élévation exquise de la conscience juridique, chez les modernes, nous fait regarder comme une corruption immorale et criminelle un état de choses qui, dans les temps très reculés, n'était repoussé ni condamné par la conscience de personne ». Il y a un point plus important encore à noter: « Le délit a dû s'étendre de plus en plus à mesure que de nouveaux rapports juridiques se sont déterminés dans la conscience humaine et affermis dans la société sous forme de coutumes et de lois. Il est en effet naturel que le délit se distingue en un nombre d'espèces d'autant plus grand qu'un plus grand nombre de rapports juridiques peuvent être lésés et par conséquent peuvent être placés sous la tutelle d'une sanction pénale (1). »

Plus le nombre des faits classés par la loi parmi les délits est considérable, plus on peut affirmer que, dans la communauté civile, économique et sociale qui s'est donné cette loi, règne un respect profond pour la personne et la propriété d'autrui. A côté des sanctions pénales se développe une espèce de garantie, placée dans l'opinion et dans la volonté communes, et ce n'est pas la plus faible de celles qui protègent le droit; bien plus, cette somme de sentiments et de volontés contribue à diminuer constamment l'intensité des délits, à enlever peu à peu aux lois pénales leur caractère répressif, pour en accroître l'efficacité préventive: changement qui mène à « cette forme plus parfaite dont nous sommes les défenseurs, parce que c'est, à notre avis, la seule conforme à la raison et à la justice (2) ».

(1) Page 719.

(2) Page 728.

C'est de cette forme plus parfaite que s'occupe l'auteur dans son dernier chapitre (1).

On ne conteste pas à la société la tutelle juridique, mais faut-il donner à cette tutelle la forme d'un système pénal, préventif et coercitif?

Dans les anciennes institutions apparaissent les trois caractères suivants: 1° Le pouvoir positif de l'État est chargé de pourvoir à la sécurité publique; 2° La peine est le moyen propre à garantir cette sécurité par la contrainte physique et à prévenir le crime par l'intimidation; 3° Le coupable est l'instrument destiné à produire ces effets.

En tête des théories et des institutions pénales, dans les temps modernes, se placent deux idées essentielles, qui marquent la limite où doit s'arrêter l'action du pouvoir: 1° La souveraineté sociale et la personnalité du coupable; 2° Le caractère de moyen préventif regardé comme inhérent à la peine.

Pour les anciens législateurs, la peine implique la douleur physique; le condamné est enfermé dans une prison où il devient plus mauvais. Maintenant on travaille à ce qu'il y devienne meilleur, et cela dans l'intérêt de la société même; on s'attache aux phénomènes psychiques. Mais l'élément matériel est le seul qui dépende de la loi; l'élément psychique lui échappe. Quand on veut agir sur l'âme du délinquant, il faut recourir à des moyens qui ne peuvent être regardés comme des peines, à l'instruction et au travail.

Ranger ces moyens parmi les peines, ce serait leur enlever cette haute valeur morale, qui contribue à en faire les deux plus puissants facteurs du progrès économique et civil.

C'est le fondement du droit de punir, c'est la nature de la peine qu'on n'a pas su déterminer.

La peine, telle qu'on l'a entendue, jusqu'à ce jour soulève trois objections irréfutables: 1° Elle est inefficace, car, si la privation de la liberté est propre à produire dans l'âme une douleur profonde, la loi n'en connaît pas la mesure; 2° Elle n'est pas adaptée à tous les coupables; dure pour les uns, elle ne l'est pas pour les autres; 3° Elle repose sur une erreur; le châtement doit être mesuré à l'imputabilité; mais il est certain que l'imputabilité n'est jamais complète, et il est absurde de

(1) Chapitre VII, *La peine et la tutelle pénale*.

chercher à déterminer la mesure de l'imputabilité, par conséquent celle du châtimeut.

La peine sera reléguée au second plan. Ce qui dominera, ce sera l'action sociale, avec la fonction qui répond à sa vraie nature, avec la tutelle juridique de l'association civile et des citoyens, y compris le coupable.

« La répression du délinquant, dans les limites marquées par la *souveraineté sociale* et par la *personnalité du coupable*, pour être rationnelle et légitime, doit consister en une action qui s'attache essentiellement à son activité libre pour la soumettre à une règle, à une mesure. Mais, comme cette action sociale doit se régler sur l'intensité et sur la gravité du méfait, sur l'importance du droit violé, sur les garanties dont la société a besoin pour obtenir une vie commune tranquille, laborieuse et ordonnée, elle devra prendre le caractère pénal, et la raison en est qu'elle porte principalement sur la personne du coupable. Ainsi est profondément modifiée l'essence et même la forme du droit criminel. » Il n'est plus question d'affliger au délinquant *un certain mal dans une certaine mesure*, ce qui serait faire de lui un instrument matériel de vengeance publique. D'un autre côté, la société, pour exercer sa tutelle, « devant sur toute chose pourvoir au rétablissement et à la préservation du droit, règlera en ce sens le sort du délinquant, qui doit à la société offensée, non seulement une satisfaction, mais aussi des garanties; celles-ci, quand on parle de tutelle, ne peuvent se comprendre que, si la personnalité est respectée, sauf certaines précautions, qui, en restreignant la liberté, tendent en même temps à l'amélioration. C'est en ce sens élevé, en ce sens humain, qu'il faut entendre la transformation du droit criminel, la tutelle remplaçant le châtimeut ».

Albert DESJARDINS.

LA PROTECTION

DE

L'ENFANCE ABANDONNÉE OU COUPABLE

Articles publiés dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit* (août 1881, novembre 1884, mars 1885), sur *Les limites du droit de garde*, par M. A. RIVIÈRE.

Le 25 mars 1872, sur la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, l'Assemblée nationale nommait une commission pour procéder à une enquête sur le régime des Établissements pénitentiaires et proposer les réformes dont ce régime pouvait être susceptible. La première pensée de cette commission fut de mettre un terme aux abus lamentables du système de la détention en commun appliquée dans les prisons départementales et de soumettre celles-ci au régime de la détention individuelle. Tel fut l'objet de la proposition, votée par l'Assemblée, qui devint la loi du 5 juin 1875. Aussitôt après, la commission s'occupa d'un sujet qui lui semblait, tout au moins, d'une égale importance, du problème de l'éducation des jeunes détenus. Prévenir le crime, après une première faute commise dans un âge où l'éducation peut encore redresser les natures les plus déviées, était à ses yeux aussi intéressant et aussi nécessaire que de le punir lorsqu'il avait été commis par des adultes plus difficiles à ramener au bien. Certes, la tâche nouvelle qu'assumait la commission ne présentait pas les mêmes difficultés que celle qu'elle avait d'abord tâché de remplir. Le problème de l'éducation correctionnelle n'était pas à résoudre; depuis longtemps le législateur français s'y était appliqué. La loi du 5 août 1850, préparée par une commission, dont M. Corne avait été le rapporteur et qui comptait parmi ses membres MM. de Melun, Berryer, de Sèze, de Montalembert, Raudot, Buffet, de Beaumont et Thiers,